

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 0085 - 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement de la lagune de Viais sur la Commune de Pont Saint Martin (44).

Par une décision du Bureau en date du 30 octobre 2018, le marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement de la lagune de Viais sur la Commune de Pont Saint Martin a été attribué à l'entreprise SCE, dont le cotitulaire est l'entreprise ATELIER ARCHITECTURE LEFLOCH. Ce marché a été attribué pour un montant de 43 884 € HT.

Un avenant n°1 en date du 5 novembre 2019 a eu pour objet la transformation du forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre en forfait définitif de rémunération après réception et validation par le maître d'ouvrage des études AVP. Cet avenant a eu pour effet de porter le montant du marché de 43 884.00€ HT à 49 284.00€ HT.

L'avenant n°2 a pour objet de prendre acte de la modification du groupement SCE / ATELIER ARCHITECTURE LEFLOCH, en transférant les prestations et obligations à charge de L'ATELIER ARCHITECTURE LEFLOCH dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre n°20180000013-0000 vers la société YAKHA'D. Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant n°2. L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er février 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, pour approuver et conclure tous les avenants aux marchés, si l'avenant n'a pas d'incidence financière ou s'il conduit à une évolution du montant du marché initial inférieure à 5% ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

Le Président de Grand Lieu Communauté,

Article 1 – Approuve l'avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement de la lagune de Viais sur la Commune de Pont Saint Martin. L'avenant n°2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE192-P041022

Publié sur le site internet le : 5-10/22

Fait à La Chevrolière, le 4 octobre 2022,

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté